

Affichage des Décisions

ANNEE 2022



N° 22-164 à 22-183

Auteur de l'acte : Michel LIEBGOTT – Maire de Fameck
Décisions publiées le 06 décembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-164

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer avec la société FASS TRANSMISSIONS – 2 rue Alfred Kastier à SCHILTIGHEIM (67300), un marché ayant pour objet la fourniture de 4 coffrets d'alarme bouton poussoir destinés aux écoles élémentaires BRANLY, PASTEUR, PREVERT et SCHLESSER pour un montant H.T. de 4 367,40 € (TVA 20 %).

FAMECK, le 02 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-165

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société TRIBOFILM à PERIGNY CEDEX (17180) – 40 rue Jacques de Vaucanson, un renouvellement d'un contrat SAAS CLOUD MAINTI4, pour une période de 12 mois par tacite reconduction.

Comprenant :

- Un forfait annuel : soit 3 209.68 € HT - 3 851.61 € TTC.

Le contrat démarrera à compter du 01/03/2023 au 29/02/2024.

Le prix de l'abonnement pourra être révisé une fois par an conformément à l'article 8.5 – révision des prix – des conditions générales de vente et d'utilisation.

FAMECK, le 15 novembre 2022



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-166

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société LAMBERT TELEPHONIE à METZ 57070) – 11 rue André-Marie-Ampère – TECHNOPOLE 2000, un contrat d'entretien du serveur de communication ALCATEL OXO CONNECT 3 comprenant une visite de maintenance annuelle ainsi que deux interventions annuelles.

Ce contrat d'un montant annuel de 832,00 HT – 998.40 € TTC, est établi à partir du 01/10/2022 au 30/09/2023 pour une durée de 12 mois non renouvelable.

- Périodicité de la facturation : annuelle.

FAMECK, le 15 novembre 2022

**Le Maire,
Michel LIEBGOTT**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-167

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société CERULLI Marco – 60, rue Charles de Gaulle à SEREMANGE ERZANGE (57290), un contrat « d'entretien des chaudières murales installées dans les bâtiments communaux ».

Contrat établi à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour une année. Le montant annuel du contrat est de 1 840.93 € H.T.

FAMECK, le 16 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-168

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** lla délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

De passer, avec la société EUROVIA Agence de Florange – 2, route de Metz à FLORANGE (57190), une modification n° 1 au marché n° 202206.1 Aménagement urbain 2022 lot 1 , ayant pour objet la prise en compte de modifications des prestations selon les montants indiqués ci-dessous :

Montant HT du marché initial : 399 000.00 €

Montant HT de l'avenant/modification n° 1 : 43 259.00 €

Montant total HT du marché après modification n° 1 : 442 259.00 €

FAMECK, le 16 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-169

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un contrat d'engagement avec l'association « CIE LES P'TITS BIDOUS », 23 rue de la Grande Voie, 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE pour une représentation du spectacle intitulé « Bienvenue sur la terre » qui se déroulera le 24 janvier 2023 à l'école maternelle SCHWEITZER pour les élèves de l'école maternelle, moyennant une rémunération globale de 800 euros, toutes charges et taxes comprises.

FAMECK, le 21 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-170

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer un contrat d'engagement avec la société « Pois de Senteur », 2 place des marchands 31370 RIEUMES pour une représentation du spectacle intitulé « Nicolas le chocolat de Noël » qui se déroulera le 02 décembre 2022 à l'école Maternelle VICTOR HUGO, moyennant une rémunération globale de 470.00 euros, toutes charges et taxes comprises.

FAMECK, le 21 novembre 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-171

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 08 avril 2022 présentée par [REDACTED] domiciliée à Thionville, Moselle, [REDACTED] rue Maréchal Joffre et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Madame [REDACTED].

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Ed n°29 de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 08 avril 2022 pour une durée de 50 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 183 € versée dans la caisse du receveur municipal le 06 octobre 2022.

FAMECK, le 21 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-172

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 05 septembre 2022 présentée par [REDACTED] domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] rue des Peupliers et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Madame [REDACTED].

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hd n°2 de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 05 septembre 2022 pour une durée de 50 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 138 € versée dans la caisse du receveur municipal le 09 septembre 2022.

FAMECK, le 21 novembre 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-173

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 06 octobre 2022 présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Fameck, Moselle, [REDACTED] rue Odette et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Monsieur [REDACTED]

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement Hd n°3 de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 06 octobre 2022 pour une durée de 50 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 138 € versée dans la caisse du receveur municipal le 18 octobre 2022.

FAMECK, le 18 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-174

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de Thionville le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'arrêté du maire portant règlement des cimetières en date du 04 novembre 1983.

Considérant la demande en date du 12 août 2022 présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à Fameck, Moselle, [REDACTED] avenue Jeanne d'Arc et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Fameck à l'effet d'y fonder la sépulture des époux [REDACTED]

DECIDE

D'accorder dans le cimetière Les Vergers de Fameck l'emplacement De n°45 de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture collective se conformant aux prescriptions du règlement des cimetières en vigueur.

Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 12 août 2022 pour une durée de 30 ans.

Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de 46 € versée dans la caisse du receveur municipal le 15 septembre 2022.

FAMECK, le 21 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-175

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer un contrat de maintenance préventif et de maintenance curative des bornes escamotables et d'une armoire à commande situées avenue Jeanne d'Arc et place du Marché, à compter du 1er avril 2023 et pour une durée d'un an, reconductible deux fois, avec la société AIMMU – 136 bd de Finlande ZI Pompey Industrie à POMPEY (54340). Le contrat est conclu pour un montant annuel forfaitaire de 2 806.00 € HT auquel sera appliquée la formule de révision prévue à l'article 10 "révision du prix".

FAMECK, le 22 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-176

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer, avec la société IVECO EST– ZI Hauconcourt à Maizières les Metz (57283), un marché ayant pour objet la fourniture d'un camion porteur AMPLIROLL pour un montant H.T. de 179 369,24 € (TVA 20% en sus) auxquels s'ajouteront les frais d'établissement de la carte grise au prix de 876,91 € TTC.

FAMECK, le 22 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-177

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société MICROBIB, 28 rue Jean Jaurès – 57300 HAGONDANGE, un contrat de maintenance et d'hébergement annuel pour la médiathèque, détaillé comme suit :

- Maintenance annuelle logiciel SAPENTIA : 952,00 € H.T – 1 142,00 € TTC - (Tarif 2023).

Ce contrat n° 361/2022/11/1 - est conclu pour une durée de 12 mois, du 01/01/2023 au 31/12/2023. Il est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

FAMECK, le 25 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-178

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

D'accepter l'émission du titre de recette sur l'exercice 2022 relatif à l'indemnité compensatrice du contentieux ci-dessous indiqué :

<u>Sinistre du 26/10/2022</u> Détérioration d'une illumination de Noël par un bus de la société C2V de Lunéville	804,00 € T.T.C Remboursement d'AXA, assureur du tiers responsable.
--	--

FAMECK, le 28 novembre 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**



*Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-179

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société AXIANS – 5 ZAC Mermoz à MARLY (57155), un marché ayant comme objet l'installation d'une caméra à l'intersection de l'avenue Jeanne d'Arc/rue de la Forêt et l'installation d'une nouvelle radio reliant différents points , pour un montant 8 512.88 € HT.

FAMECK, le 28 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-180

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** le point 26 de cette délibération déléguant au Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

- d'exécuter les travaux de réhabilitation thermique de l'école maternelle Edouard BRANLY ainsi que la fermeture de l'auvent du boulodrome ;
- de solliciter l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) / de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (D.S.I.L.) ;
- et d'approuver le projet de plan de financement ci-dessous indiqué :

Désignation des travaux	Coût global HT de l'opération	Coût global TTC de l'opération	% DETR/DSIL sollicité	PART DETR/DSIL sollicitée HT	% REGION sollicité	PART REGION sollicitée HT	% Ville	PART Ville HT
Réhabilitation thermique de l'école maternelle BRANLY	251 100,00 €	301 320,00 €	50 %	125 550,00 €	/	/	50 %	125 550,00 €
Fermeture de l'auvent du boulodrome	161 500,00 €	193 800,00 €	40 %	64 600,00 €	20 %	32 300,00 €	40 %	64 600,00 €

FAMECK, le 28 novembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-181

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) relatif aux marchés à procédure adaptée.

DECIDE

De passer avec la société EKSAE – 10 rue Vignon – 75009 PARIS, un contrat de service n° CC22006000, pour la mise en œuvre, la formation et l'abonnement mensuel de la gestion DSN.

Détaillé comme suit :

- SAAS Abonnements DSN EVENEMENTIELLE : 500.00 € HT – 600.00 € TTC / MOIS (7 200.00 € TTC annuel).
- Formation à la gestion DSN + 300 agents : 300,00 € TTC -paiement unique pour la durée du contrat.
- Prestation de mise en œuvre : 324.00 € TTC – paiement unique pour la durée du contrat.

Ce contrat est effectif à partir du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2026 et ce pour une durée de quarante-huit mois (4 ans). Le contrat sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction.

FAMECK, le 29 novembre 2022



**Le Maire,
Michel LIEBGOTT,**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-182

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération prise en Conseil Municipal le 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** l'article L. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés inférieurs à 40 000, 00 € H.T. passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

DECIDE

De passer, avec la société MAXINET – 13, rue Clemenceau à CLOUANGE (57185), un contrat pour le nettoyage d'un WC public « place du Marché », pour l'année 2023. Le montant total du contrat est de 2 620.80 € HT représentant 56 prestations au prix unitaire de 46.80 € HT (TVA 20%). Ce contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

FAMECK, le 01 décembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



LE MAIRE DE LA VILLE DE FAMECK

DECISION

N°22-183

- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2020 réceptionnée à la Sous-Préfecture de THIONVILLE le 18 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la fête foraine de la Saint Nicolas ;

DECIDE

De confier la sécurité de la fête foraine de la saint Nicolas à la société APSYS SECURITE – 40 avenue de Thionville 57140 WOIPPY – SIRET 894148550 00011.

La prestation de surveillance de la place du marché où se déroule la manifestation est prévue comme suit :

- Vendredi 2 décembre : un agent de prévention et de Sécurité SSIAP de 16h30 à 23h
- Vendredi 2 / samedi 3 décembre : un agent de prévention et de Sécurité SSIAP de 23h à 10h30
- Samedi 3 et dimanche 4 décembre de 13h à 19h : deux agents de prévention et de Sécurité SSIAP dont un jusqu'à 21h
- Samedi 3 / Dimanche 4 un agent de prévention et de Sécurité SSIAP de 20h à 05h
- Dimanche 4 décembre un agent de prévention et de Sécurité SSIAP de 05h à 10h30

Le montant total de la prestation s'élève à 1585,57€ TTC.

FAMECK, le 02 décembre 2022



**Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe,
Lucie KOCEVAR**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

